

ARRÊTÉ
TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
AVENUE SAINT-EXUPÉRY
(CHARGEMENT)

ART2024_201

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la demande du 27 mai 2024 présentée par la société DÉMÉNAGEMENTS GRIÉ parc d'activités des 4 Chemins – rue Jean Brestel à Mery-sur-Oise (95540), sollicitant l'autorisation de stationner 1 camion de 10 mètres dans le cadre d'un chargement situé **avenue Saint-Exupéry à Nogent-sur-Oise** ;

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société DÉMÉNAGEMENTS GRIÉ est autorisée à stationner un camion et à occuper le domaine public sur 2 emplacements matérialisés contigus sur le parking situé entre le N °21 et le N ° 23 avenue Saint-Exupéry dans le cadre de son activité :

Le mardi 16 juillet 2024 de 08h à 19h

Le vendredi 19 juillet 2024 de 08h à 19h

La pose du balisage et la signalisation d'avertissement réglementaire seront mises en place par la société DÉMÉNAGEMENTS GRIÉ.

ARTICLE 2 : La prescription suivante sera applicable dans l'emprise du chantier situé entre le N °21 et le N° 23 avenue Saint-Exupéry :

- Le stationnement sera interdit entre le N °21 et le N ° 23 avenue Saint-Exupéry sur **le parking sur 2 emplacements matérialisés contigus**, à l'exception des véhicules de la société réalisant le chargement :

du lundi 15 juillet 2024 20h au mardi 16 juillet 2024 19h

du jeudi 18 juillet 2024 20h au vendredi 19 juillet 2024 19h

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : La société DÉMÉNAGEMENTS GRIÉ veillera à la sécurité des piétons et assureront leur circulation en installant un cheminement sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La société DÉMÉNAGEMENTS GRIÉ sera chargée de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la présignalisation de jour comme de nuit conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché par cette société au moins deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La société DÉMÉNAGEMENTS GRIÉ sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 7 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).